

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales

Réf : DCPI-BPE/DR

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société AFIBEL
de respecter les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017
relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la
rubrique 1510 pour son établissement de VILLENEUVE-D'ASCQ**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2003 autorisant la société AFIBEL, dont le siège social situé ZA du Grand ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ, à exploiter une plateforme logistique située à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2011 imposant à la société AFIBEL, dont le siège social situé ZA du Grand ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ, des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique située à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2016 imposant à la société AFIBEL, dont le siège social situé ZA du Grand ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ des prescriptions complémentaires pour poursuivre l'exploitation d'une plateforme logistique située à la même adresse ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2024 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 1^{er} août 2024 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. une visite d'inspection a été réalisée le 18 juillet 2024 sur le site exploité par la société AFIBEL situé ZA du Grand ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE D'ASCQ ;
2. lors de la visite en date du 18 juillet 2024 l'inspecteur des installations classées a constaté la présence de bureaux non isolés par une paroi REI 120 dans la cellule de stockage nommée « bâtiment B6 » ;
3. ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
4. face à ce manquement il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société AFIBEL de respecter les prescriptions et dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société AFIBEL, immatriculée au registre des sociétés sous le n° SIRET 314 360 041 00102 et dont le siège social est situé ZA du Grand ruage rue du Grand Ruage 59493 VILLENEUVE-D'ASCQ, exploitant une installation d'entrepôt situé à la même adresse est mise en demeure de respecter les dispositions du point 4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 :

- soit en supprimant les bureaux ou les stockages situés à l'intérieur de la cellule de stockage nommé « bâtiment B6 » dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- soit en isolant par une paroi REI120 les bureaux situés à l'intérieur de la cellule de stockage nommé « bâtiment B6 » dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé au ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

La secrétaire générale de la préfecture du Nord est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de VILLENEUVE-D'ASCQ ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de VILLENEUVE-D'ASCQ et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **24 SEP. 2024**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Guillaume AFONSO". The signature is fluid and cursive, with a large, stylized 'G' at the beginning.